


Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	1994/0911(CNS)	Procédure terminée
Établissement de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés		
Abrogation 2012/0193(COD) Voir aussi 2015/0210(NLE)		
Sujet 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures		16/09/1994
		PSE BONTEMPI Rinaldo	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et droits des citoyens		07/09/1994
		PSE ODDY Christine Margaret	
	CONT Contrôle budgétaire		27/07/1994
		PPE THEATO Diemut R.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	1859	20/06/1995
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1835	20/03/1995
	Affaires sociales	1813	06/12/1994
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1812	05/12/1994
	Justice et affaires intérieures(JAI)	1808	01/12/1994

Evénements clés			
15/06/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0214	Résumé
24/10/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/12/1994	Débat au Conseil	1812	
06/12/1994	Débat au Conseil	1813	
02/03/1995	Vote en commission		Résumé

02/03/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0039/1995	
15/03/1995	Débat en plénière		Résumé
15/03/1995	Décision du Parlement	T4-0092/1995	Résumé
20/03/1995	Débat au Conseil	1835	
20/06/1995	Débat au Conseil	1859	
26/07/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/07/1995	Fin de la procédure au Parlement		
27/11/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1994/0911(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2012/0193(COD) Voir aussi 2015/0210(NLE)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3-p2c
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1994)0214	15/06/1994	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0039/1995 JO C 089 10.04.1995, p. 0005	02/03/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0092/1995 JO C 089 10.04.1995, p. 0055-0082	15/03/1995	EP	Résumé
Document de suivi		COM(2004)0709	25/10/2004	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2008)0077	14/02/2008	EC	Résumé
Document de suivi		SEC(2008)0188	14/02/2008	EC	

Acte final

[Acte Justice et affaires intérieures 1995/1127](#)
[JO C 316 27.11.1995, p. 0048-0048](#)

Établissement de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés

Ce projet de convention entre Etats membres vise à renforcer la protection des intérêts financiers de la Communauté: la fraude ou la tentative de fraude aux intérêts financiers de la Communauté constituera, dans chaque Etat membre, une infraction pénale, les droits nationaux incriminant les mêmes faits. La sanction pénale minimum sera soit une peine privative de liberté, soit une peine pécuniaire, soit les deux. La fraude sera considérée comme aggravée avec la présence de l'un des éléments suivants: réitération des faits, caractère prémédité de l'acte,

association de malfaiteurs, qualité de fonctionnaire ou d'agent public de la personne concernée, corruption de fonctionnaire, importance du dommage supérieure à 50 000 ECUS. La convention fixe les règles de compétence et d'application des droits nationaux en cas de fraude opérée sur plusieurs Etats membres, ou à partir de pays tiers. Elle définit également les règles pour l'extradition, la poursuite et la prescription. Elle enjoint aux Etats membres de se porter assistance mutuelle pour toute procédure judiciaire en la matière. La Cour de Justice des Communautés aura à trancher, à la demande des Etats membres ou de la Commission, tout différend portant sur l'application de la convention, et pourra statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de ses dispositions. La Convention est accompagnée d'une proposition de règlement concernant les sanctions administratives à appliquer aux fraudes à l'encontre des intérêts financiers de la Communauté. ?

Établissement de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés

Au cours du débat, le rapporteur M. Bontempi a réclamé l'adoption d'une directive communautaire au lieu d'une convention entre les Quinze. Le Commissaire responsable, Mme Anita Gradin, a indiqué que la Commission était d'accord avec le Parlement sur la substance, mais qu'elle ne pouvait accepter de retirer sa proposition de convention, retrait qui entraînerait un blocage au Conseil. ?

Établissement de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés

Le Parlement européen, approuvant avec une forte majorité le rapport de M. Bontempi, a rejeté le projet de convention intergouvernementale sur la protection des intérêts de l'Union et a demandé le retrait de cette proposition. ?

Établissement de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés

Étant donné que le Conseil n'a pas encore adopté de position commune sur la proposition de directive relative à la protection pénale des intérêts financiers (PIF) de la Communauté présentée sur la base de l'article 280 du traité, un rapport sur la mise en œuvre des instruments PIF est nécessaire pour faire le point sur l'évolution de la protection des intérêts financiers de la Communauté européenne par les législations pénales nationales, même si tous les États membres n'ont pas encore ratifié les instruments PIF dans leur totalité. Le présent rapport se concentre sur les 15 États membres d'avant l'élargissement du 1er mai 2004. Il s'intéresse aux dispositions des instruments PIF qui ont trait au droit pénal ou procédural, et ne prend pas en compte les dispositions qui ne requièrent aucune mise en œuvre, comme celles sur la coopération et la protection des données par exemple.

À première vue, l'analyse des dispositions nationales adoptées dans les États membres montre que le niveau de protection pénale effective des intérêts financiers de la CE a augmenté. Les dispositifs nationaux se sont rapprochés les uns des autres en ce qui concerne la définition des infractions et les sanctions sont généralement fixées à un niveau suffisamment élevé pour ne pas gêner l'assistance mutuelle. Grâce au principe d'équivalence (qui est aussi mentionné à l'article 280, paragraphe 4, du traité CE), la criminalisation des comportements frauduleux est devenue plus homogène dans toute l'Union. En particulier, les instruments PIF ont conduit les États membres à prendre dans l'ensemble les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la CE que celles qu'ils adoptent pour lutter contre la fraude nuisant à leurs propres intérêts.

Néanmoins, il ressort de l'analyse de la Commission qu'aucun des États membres considérés n'a pris toutes les mesures requises pour se conformer entièrement aux instruments PIF. Des lacunes subsistent dans le dispositif législatif, qui permettent à des délits de rester impunis. Les différences considérables d'un État membre à l'autre en ce qui concerne les sanctions pénales incitent aussi à se demander si ces sanctions répondent toujours aux critères de la Cour de justice (elles doivent être effectives, proportionnées et dissuasives). L'objectif d'harmonisation n'étant pas encore pleinement atteint, la Commission considère que le niveau de protection n'est pas suffisamment élevé pour être dissuasif et exclure tout risque de laisser impunis les comportements portant atteinte aux intérêts financiers de la CE qui doivent être érigés en infractions. L'obligation imposée aux États membres de réprimer ce type de délit n'est pas encore entièrement remplie.

En raison de ce qui précède, il est donc recommandé que le Conseil invite les États membres à :

- intensifier leurs efforts pour renforcer la législation pénale nationale pour protéger les intérêts financiers des communautés, notamment en ce qui concerne l'incrimination complète de la conduite frauduleuse et la responsabilité criminelle dans le contexte des entreprises;
- reconsidérer leurs réserves énoncées lors de la ratification des instruments PIF;
- (pour ceux qui ne procèdent pas ainsi) mettre en œuvre et ratifier le 2ème protocole sans tarder, étant donné que plus de sept ans se sont déjà écoulés depuis sa signature;
- traiter en priorité l'objectif de l'application complète des instruments PIF, afin d'éviter l'initiation des procédures prévues à l'article 8 de la convention PIF;
- travailler en vue de l'adoption d'une position commune sur la proposition modifiée de directive relative à la protection pénale des intérêts financiers de la Communauté, présentée sur la base de l'article 280 du traité CE.

Une fois que tous les États membres auront notifié leur ratification et/ou adhésion à tous les instruments PIF, la Commission entend soumettre un rapport complémentaire sur la mise en œuvre dans les nouveaux États membres et sur la mise en œuvre par l'Italie, le Luxembourg et l'Autriche du 2ème protocole.

Établissement de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés

L'objectif du présent rapport est de vérifier les progrès accomplis sur la voie d'une protection effective et équivalente des intérêts financiers communautaires dans l'ensemble de l'Union européenne. Il fait donc le point sur la transposition des « instruments PIF » dans les pays de l'UE-15, eu égard aux conclusions du premier rapport, ainsi que sur l'état d'avancement de la législation dans les autres États membres, qu'ils

aient ou non ratifié tous ces instruments.

Bien que la ratification ne soit pas encore achevée, ni dans l'UE-15, ni dans les pays qui ont rejoint l'Union le 1^{er} mai 2004 ou le 1^{er} janvier 2007, la Commission considère que l'heure est venue, dix ans après la signature du deuxième protocole et trois ans après l'élargissement de 2004, d'examiner à nouveau les mesures nationales de transposition et d'évaluer l'impact des instruments PIF.

L'objectif d'harmonisation poursuivi par les instruments PIF n'est pas encore entièrement atteint dans les 27 États membres, ni sur le plan formel, ni dans les faits. La Commission regrette que, faute de ratification par l'Italie, le deuxième protocole ne soit toujours pas entré en vigueur et que la ratification par les États membres ayant adhéré à l'UE le 1^{er} mai 2004 ne soit pas encore achevée. Aussi le système actuel de protection basé sur des conventions crée-t-il de facto un régime à plusieurs vitesses, aboutissant à une mosaïque de situations juridiques différentes selon que les instruments PIF ont ou non force de loi dans l'État membre considéré. D'un point de vue formel, cet état de fait n'offre pas la protection pénale effective et dissuasive souhaitée.

Sur un plan concret, l'analyse de la Commission conclut que cinq des États membres ayant ratifié les instruments PIF semblent maintenant avoir pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer de manière satisfaisante auxdits instruments. Cependant, des failles subsistent dans la législation applicable au sein de l'UE, qui permettent à des délits de rester impunis. La nécessité d'une directive relative à la protection pénale des intérêts financiers des Communautés continue de se faire sentir. La Commission étudiera également les voies ouvertes par la réforme des traités UE/CE.

Étant donné que le stade du respect formel des dispositions n'est toujours pas atteint, la Commission invite instamment les États membres qui n'ont toujours pas fait le nécessaire (la République tchèque, la Hongrie, Malte et la Pologne ainsi que l'Estonie pour le protocole CJCE et l'Italie pour le deuxième protocole) à ratifier sans délai tous les instruments PIF. Tous les États membres sont invités à redoubler d'efforts pour renforcer leur législation pénale nationale afin de protéger les intérêts financiers des Communautés, en palliant notamment les insuffisances décrites dans le présent rapport.

Le Conseil, le Parlement européen et la Commission ont invité à plusieurs reprises les États membres à ratifier sans délai le deuxième protocole. En 2006, la Commission s'est adressée à l'Italie, en tant qu'unique pays de l'UE-15 n'ayant pas encore ratifié le deuxième protocole. Par son inaction en la matière, l'Italie empêche indirectement l'achèvement du cadre législatif mis en place avec les instruments PIF, non seulement en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales mais aussi les dispositions relatives à l'échange d'informations. La Commission considère en outre que la législation pénale de sept pays de l'UE-15 souffre encore de lacunes graves pour ce qui est de la mise en œuvre des autres instruments PIF: Belgique, Allemagne, Italie, France, Irlande, Luxembourg, Autriche. La Commission demandera à ces sept États membres de lui faire part de leur point de vue sur ces insuffisances présumées. En cas de divergences de point de vue sur l'application des dispositions pertinentes des instruments PIF, l'ouverture des procédures prévues par l'article 8 de la convention PIF pourrait s'avérer appropriée.

Les États membres ayant rejoint l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 ou le 1^{er} janvier 2007 sont invités à respecter les engagements pris dans le cadre des traités d'adhésion. En conséquence, la République tchèque, la Hongrie, Malte et la Pologne, ainsi que l'Estonie dans le cas du protocole CJCE, devraient avancer le plus rapidement possible sur la voie de l'adhésion aux instruments PIF auxquels ils ne sont pas encore parties.